



**PAR COURRIEL**

Le 12 septembre 2013



Objet : Demande d'accès à des documents – Lettre réponse

---

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 9 août 2013, concernant la décision du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs empêchant les citoyens de construire un quai sur encoffrement.

Après vérification, nous sommes informés que le Ministère ne détient aucun document portant sur la justification scientifique de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Cependant, les objectifs, les motifs et les assises juridiques de cette politique sont énoncés dans le document joint à la présente :

1. Guide d'interprétation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, 2007.

Vous trouverez sur le site Internet du Ministère, à l'adresse suivante, de l'information complémentaire et notamment le lien vers un document portant sur l'efficacité des bandes riveraines, qui présente une analyse de la documentation scientifique et des perspectives en cette matière :

<http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/rives/index.htm>.

De plus, vous trouverez sur le site Internet de la Gazette officielle du Québec, à l'adresse suivante, le décret n° 468-2005, du 18 mai 2005, tiré de la Gazette officielle du Québec du 1<sup>er</sup> juin 2005, partie 2, concernant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables :

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php#>

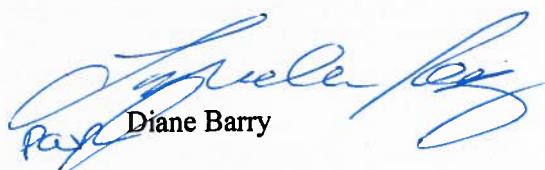
.../2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M<sup>me</sup> Kelly Mansbridge, au numéro 418 521-3858, poste 4148.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim,



Diane Barry

p. j. (1)

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

|                 |  |  |                                |
|-----------------|--|--|--------------------------------|
| <b>Québec</b>   | 575, rue St-Amable<br>Bureau 1.10<br>Québec (Québec) G1R 2G4                 | Tél.: (418) 528-7741<br>Sans frais<br>1-888-528-7741 | Télécopieur:<br>(418) 529-3102 |
| <b>Montréal</b> | 500, boul. René-Lévesque Ouest<br>Bureau 18.200<br>Montréal (Québec) H2Z 1W7 | Tél.: (514) 873-4196<br>Sans frais<br>1-888-528-7741 | Télécopieur:<br>(514) 844-6170 |

#### b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

